



## DECLARATION LIMINAIRE AU GT DU 28 JANVIER 2019 SUR L'EXTENSION DES AGENCES COMPTABLES

Parce que nous sommes en GT et que nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer, notamment par tracts, nous n'allons que rappeler succinctement notre opposition au principe même de l'Agence Comptable, la DG ayant la triste habitude de continuer coûte que coûte ses réformes quels que soient nos avis ou alertes.

Pour la CGT, le garde-fou de la séparation ordonnateur/comptable, garant de la rigueur et de la probité du contrôle des deniers de l'État, se trouve amoindri dans les agences comptables. Le comptable (issu de la DGFIP ou de la territoriale) peut y subir de plein fouet les pressions de son supérieur hiérarchique qui est l'ordonnateur, jusqu'à son « éjection », si nécessaire. Cela s'est vu et se reverra. L'extension de ces agences aux grandes collectivités locales, établissements publics locaux et de santé, n'est donc pas une bonne nouvelle pour l'indépendance de la mission comptable. Les collectivités territoriales et EPCI bénéficient du droit de libre administration. Dès lors, l'agent comptable va progressivement devenir une sorte de commissaire au compte, de plus subordonné à un élu, et au diable l'indépendance du contrôle public à priori vis-à-vis des pouvoirs politiques locaux.

Au regard des capacités financières difficiles dans nombre de collectivités locales et établissements de santé, et d'autant plus au regard de la politique de ce gouvernement en direction des communes et des établissements hospitaliers, on peut être inquiet sur l'évolution des moyens qui seront donnés à ces agences comptables. Quelles compensations les collectivités et établissements de santé ont ou vont demander ?

Enfin, nous tenons à vous faire remarquer que la DG n'aura pas brillé en termes de transparence. Les agents ont le droit de savoir à quelle sauce ils vont être mangés, cela ne leur aura pas été accordé.

230 agents sont dans la totale incertitude car leur sujet n'est à aucun moment évoqué en tant que tel : Les collègues de la DSFP APHP. Aucune communication, même la direction de l'APHP est dans le flou. Pourtant ce n'est rien de moins qu'une direction spécialisée dont le cœur de métier risque d'être externalisé. Dans ce cas de figure, quel avenir pour le recouvrement, le contentieux, l'informatique, la logistique et les RH de cette direction ? Est-ce un oubli, une épine dans le pied, un refus de l'APHP de mettre en place ces agences, du mépris, ou un peu de tout cela à la fois ?

De plus, les agents concernés n'auront que jusqu'au 1er mars pour choisir de suivre ou non la mission, dans le cadre du mouvement national, sans connaître le panel final des collectivités candidates, celles-ci pouvant opter jusqu'au 31 mars. Ils sont pris au piège.

Lors du GT du 17 septembre 2018, vous lanciez l'extension en vous gardant bien de préciser que les agents DGFIP susceptibles de rejoindre ces agences pouvaient être détachés d'office ! Mais l'amendement du gouvernement, voté à l'Assemblée Nationale le

13 novembre, est venu compléter en catimini ce que vous aviez oublié de préciser : « tout ou partie des agents de la DGFIP » concernés « sont placés d'office en position de détachement », pour trois ans.

Qui savait quoi, quand, qui a été trop pressé ou négligeant, qui a décidé ou qui a suivi ? La CGT n'en a que faire. Ce que nous dénonçons avec la plus grande fermeté, comme nous l'avons fait dans notre tract du 04 janvier 2019, c'est qu'au final, ce sont les agents qui se retrouvent floués ! Et croyez-nous, la façon dont ce dossier a été géré par l'administration ne passe pas du tout auprès des collègues.

De plus, M. Parent a présenté, lors du précédent CTR, la création d'agences comptables comme une opération « blanche » pour les agents, justifiant ainsi le détachement d'office. Ce n'est pas vrai, si les tâches peuvent être dans un premier temps similaires, les conditions, les droits et garanties changent.

### **Le détachement d'office :**

La machine est lancée sans avoir le contenu du décret applicatif de l'article 243, alors qu'il existe déjà un décret régissant les différentes positions du fonctionnaire, dont le détachement, nécessitant par exemple la tenue de CAP, point absent de la fiche. Cette fiche est donc instable juridiquement tant que le décret n'est pas paru. Nous demandons donc un nouveau GT pour application du nouveau décret.

### **La constitution de l'équipe DGFIP :**

Les agents n'ont plus qu'un mois pour faire une demande de mutation nationale s'ils le souhaitent, mais sans savoir officiellement si leur service sera concerné, les collectivités et établissements ayant jusqu'au 31 mars pour se déclarer. En « rattrapage », il leur reste le mouvement local mais celui-ci est plus restreint.

De plus, sur quels critères s'opérera la sélection, s'il y a plus de candidats que de retenus, tout comme si le volontariat ne suffit pas ?

Une telle situation est inacceptable, on s'assoie sur les garanties des personnels.

**Les réintégrations en cas de situations particulières** ont-elles été étudiées, si oui, lesquelles et quelles ont été les solutions ? Pour exemple, comment sera traité avec la nécessité du double accord de la collectivité et de la DGFIP les dérogations au délai de séjour de trois ans pour les rapprochements non obtenus ?

Par ailleurs, si l'administration met fin au détachement d'un agent au cours des trois ans, il n'a plus de priorité pour sa nouvelle affectation, alors qu'il a été détaché d'office sur un poste qu'il ne voulait peut-être pas intégrer. C'est la double peine.

### **Le devenir des agents DGFIP :**

S'il y aura bien nécessité de la présence d'agents DGFIP pour assurer la continuité technique dans les premiers temps, les tensions pourront être vives au bout de trois ans, si la collectivité décide de diminuer son recours à des agents sous statut d'Etat, y préférant des territoriaux ou des contractuels puisque c'est elle qui en assume la rémunération. Les agents travailleront dans une instabilité dépendante de la légitime libre administration des collectivités territoriales.

### **Des agents sous différents statuts :**

Faire le même travail, mais avec des payes différentes, des acquis différents, peut être source de tensions. On le voit déjà au sein des services facturiers.

Si l'administration s'obstinait dans la mise en place des agences comptables, nous tenons à rappeler que l'hétérogénéité de statuts au sein de la même structure a souvent été instrumentalisée pour niveler par le bas les droits des salariés. C'est pourquoi la CGT demande à ce que les agents puissent avoir la transportabilité de leurs droits.

Pour exemple : un agent transportera-t-il automatiquement son temps partiel ?

### **Les comptables :**

Nous tenions à faire remarquer que la possibilité de choix des comptables par les ordonnateurs est contraire à la doctrine d'emploi mise en place précédemment pour les postes sensibles.

De plus, l'extension des agences comptables va fermer des postes côté DGFIP, et ceux côtés collectivités pourront intéresser aussi des agents comptables territoriaux. La DGFIP étant partie prenante des désignations sous forme de simple avis, la concurrence va être rude entre comptables et vous les mettez dans une situation qui n'est pas acceptable. Il est particulièrement inquiétant de voir que l'ordonnateur déterminera seul la sélection, la nomination et la « révocation » du comptable dont il sera également l'autorité hiérarchique !

### **La rémunération des agents :**

Si la « masse » ne bouge pas, pourquoi n'est-il pas écrit : « les agents gardent leur régime indiciaire et l'indemnitaire DGFIP » ou alors « ils gardent leur régime indiciaire, intègrent le régime indemnitaire de l'accueillant, avec garantie du maintien de la rémunération (GMR) si nécessaire » ? La CGT revendique que les agents bénéficient du niveau de l'indemnitaire le plus favorable, notamment en compensation de leur positionnement instable.

**Vous l'aurez compris, la CGT conteste la mise en place des agences comptables. Nous attendons pour autant les réponses à nos questions et réclamons une étude d'impact du CHSM, car leur extension est tout sauf neutre.**